

## DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

## Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	12-1238
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	H1300067-01 – RN12-109508
DATE :	14 MARS 2013

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi », et parce que le service demandé allait à l'encontre de la loi.

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 10 janvier 2013 pour être représentée dans le cadre d'une plainte qu'elle veut loger à l'encontre d'une travailleuse sociale d'un CLSC.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 10 janvier 2013. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue en personne le 14 mars 2013.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'une personne seule et qu'elle reçoit des prestations d'aide financière de dernier recours. Elle veut être représentée dans le cadre d'une plainte qu'elle veut loger à l'encontre d'une travailleuse sociale d'un CLSC parce qu'elle estime ne pas recevoir les services appropriés. L'avocat du bureau d'aide juridique a considéré que l'Ordre des travailleurs sociaux n'est pas un tribunal.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle a besoin des services d'un avocat pour faire valoir ses droits.

[7] Lors de l'audience, elle précise qu'elle requiert les services de l'aide juridique principalement pour faire corriger des données inscrites à ses dossiers, données qui lui causent un tort irréparable et l'empêchent d'obtenir les services relatifs à sa condition.

[8] Le Comité suggère donc à la demanderesse de retourner au bureau d'aide juridique pour faire une demande d'aide juridique à cet effet.

[9] **CONSIDÉRANT** que le service demandé n'est pas nommément couvert par la loi;

[10] **CONSIDÉRANT** que l'article 4.4 de la loi prévoit que « l'aide juridique est accordée [...] pour les affaires dont un tribunal est ou sera saisi [...] »;

[11] **CONSIDÉRANT** que, selon l'article 3 de la loi, le mot « tribunal » comprend tout organisme qui exerce une compétence judiciaire ou quasi-judiciaire;

[12] **CONSIDÉRANT** que la présente affaire n'est pas ou ne sera pas soumise à un tribunal;

[13] **CONSIDÉRANT** que ce motif seul suffit à disposer du dossier;

**POUR CES MOTIFS**, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.